



Comité du secret statistique

Séance du 29 mars 2019

Avis du comité du secret statistique sur la publication des données de surface de la Statistique agricole annuelle

Aux termes du IV de l'article 17 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique : « Le comité du secret statistique peut également formuler des avis généraux sur la diffusion de renseignements individuels recueillis dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 susvisée ».

Le 4 février 2019, le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité l'avis du comité du secret statistique, en application des dispositions précitées, sur la publication des données de surface de la Statistique agricole annuelle (SAA).

Afin de renseigner la SAA, les services régionaux font appel, outre à des enquêtes, à diverses sources : organisations professionnelles, administrations, dires d'experts, estimations pour les régions dans lesquelles la production est faible.

S'agissant plus particulièrement des données de surface de la SAA, le SSP utilise les données relatives aux aides de la politique agricole commune (PAC). À cette fin, le SSP reçoit chaque année de l'Agence de services et de paiements (ASP), en charge de l'instruction et du paiement des aides de la PAC, les données de surfaces après instruction par les services. À chaque parcelle sont associés l'identifiant du bénéficiaire de l'aide, la surface de la parcelle, sa commune de localisation et un code culture.

Ces données sont agrégées au niveau départemental et par code culture. Elles ne comportent de précision ni sur le nombre de parcelles concernées, ni sur les exploitants, ni sur le nombre de ceux-ci, ni sur la localisation des parcelles.

La publication de telles données anonymisées ne se heurte en première analyse à aucune règle de confidentialité.

Toutefois, pour certaines cultures rares dans un département donné, la surface départementale peut être

la surface d'une seule parcelle ou la somme de quelques parcelles relevant d'un nombre très restreint d'exploitants. Dans cette mesure, la publication des données de surface de la SAA, même anonymisées et agrégées, contrevient en toute rigueur aux règles du secret statistique tel qu'on le définit généralement pour les enquêtes auprès des entreprises.

Les considérations suivantes conduisent cependant le comité du secret statistique à ne pas regarder la publication des données de surface de la SAA comme susceptible de porter effectivement atteinte aux intérêts qu'ont vocation à protéger les règles du secret statistique :

- 1) L'identification de la surface cultivée par un exploitant à partir de la SAA ne serait possible que de façon indirecte, dans un nombre très limité de cas et supposerait une connaissance préalable de la population agricole départementale. Or cette identification peut se faire plus largement et beaucoup plus aisément sans recourir à la SAA, compte tenu, d'une part, du caractère visible des parcelles et des cultures, d'autre part, de ce que le registre parcellaire graphique, qui détaille l'ensemble des surfaces agricoles, est consultable à un niveau très fin sur le géoportail de l'IGN.
- 2) Les données de surface de la SAA résultent non d'une enquête statistique menée auprès des exploitants, mais de la fourniture par l'ASP d'informations administratives collectées en vue de l'octroi des aides de la PAC. Or l'ASP, estimant que la diffusion des données de surface issues de son fichier ne posait pas de problème de confidentialité, a donné son accord au SSP sur leur publication au travers de la SAA.
- 3) D'autres données personnelles relatives aux aides de la PAC (assises sur les surfaces s'agissant des cultures) sont publiées dans tous les États-membres de l'Union européenne (en France sur le site Telepac) en vertu du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et du règlement d'exécution (UE) N° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013.

Le Président du Comité du secret statistique



Jean-Eric Schoettl